



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Bergerac

**Arrêté préfectoral portant autorisation n°24-2023-06-06-00001
de manifestations nautiques
dans le cadre de la journée de nettoyage de la Vézère 2023
le samedi 10 juin 2023 ou le samedi 23 septembre 2023 de 9 h à 17 H
entre les communes de Condat sur Vézère et Limeuil**

**Le préfet de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2215-1 et suivants ;

VU l'article R. 4241-38 du code des transports ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 414-4 et suivants et R. 414-19 et suivants ;

VU le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9 et L. 331-12, L. 321-1 et suivants, R. 331-9 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2021-11-22-00009 du préfet de la Dordogne, du 22 novembre 2021 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles JOBART, sous-préfet de Bergerac ;

VU la demande présentée le 23 février 2023 par M. Bernard CROUZET, président du Syndicat mixte du bassin versant de la Vézère en Dordogne, 3 avenue de Lascaux à Montignac, en vue d'organiser une randonnée nautique dénommée « Nettoyage de la Vézère 2022 » entre les communes de Condat sur Vézère et Limeuil le samedi 10 juin 2023 (23 septembre 2023 date de réserve) ;

VU les attestations d'assurance des loueurs de canoës ;

VU l'avis du maire de Valojoux en date du 21 février 2023 ;

VU l'avis du maire des Eyzies de Tayac en date du 21 février 2023 ;

VU l'avis du maire d'Aubas en date du 21 février 2023 ;

VU l'avis du maire de Campagne en date du 21 février 2023 ;
VU l'avis du maire de Limeuil en date du 23 février 2023 ;
VU l'avis du maire des Farges en date du 21 février 2023 ;
VU l'avis du maire de Condat sur Vézère en date du 22 février 2023 ;
VU l'avis du maire de Sergeac en date du 23 février 2023 ;
VU l'avis du maire de Thonac en date du 21 février 2023 ;
VU l'avis du maire de Tursac en date du 22 février 2023 ;
VU l'avis du maire du Bugue en date du 21 février 2023 ;
VU l'avis du maire de Peyzac le Moustier en date du 22 février 2023 ;
VU l'avis du maire de St-Chamassy en date du 23 février 2023 ;
VU l'avis du maire de Montignac en date du 21 février 2023 ;
VU l'avis du maire de St Léon sur Vézère en date du 22 février 2023 ;
VU l'avis de M. le directeur de l'Etablissement Public Territorial du Bassin de la Dordogne en date du 3 mai 2023 ;

VU l'avis de M. le directeur départemental des territoires, Service eau, environnement et risques, Pôle risques et gestion du domaine public fluvial en date du 31 mai 2023 ;

CONSIDERANT que l'organisateur a souscrit une assurance afin de couvrir les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve, soit d'accidents survenus au cours de l'épreuve et s'engage à prendre à sa charge les frais de service d'ordre exceptionnel mis en place pour le déroulement de cette épreuve et à assurer la réparation des dommages, dégradations et modifications de toute nature de la voie publique imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

SUR proposition de M. le sous-préfet de Bergerac ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

M. le président du Syndicat mixte du bassin versant de la Vézère en Dordogne – 3 avenue de Lascaux à Montignac, est autorisé à organiser des animations nautiques dans le cadre de la journée du nettoyage de la rivière Vézère, le samedi 10 juin 2023 (ou le 23 septembre 2023 date de réserve) entre les communes de Condat sur Vézère et Limeuil (port de Limeuil à la confluence avec la rivière Dordogne).

ARTICLE 2 :

Mesures de sécurité :

La navigation s'effectue sous l'entière responsabilité de l'organisateur, aux risques et périls des participants, en respectant les droits des propriétaires riverains et la libre circulation des usagers de la voie d'eau.

La Rivière Dordogne, faisant l'objet d'un règlement particulier de Police (RPP), les embarcations motorisées participant à cette opération ne pourront en aucun cas naviguer à l'aval du port de Limeuil.

L'organisateur a la responsabilité du balisage et de la sécurité sur le tronçon de rivière emprunté ainsi que des éventuels accidents ou dommages de toute nature qui seraient causés au domaine public fluvial ou à des tiers. Il sera par ailleurs nécessaire de se conformer à tous les règlements en vigueur sur la police des eaux et sur la navigation intérieure.

Tout fait, dommage ou détérioration de nature à porter préjudice au domaine public fluvial ou à la sécurité des personnes et des biens et qui surviendrait à l'occasion de cette manifestation devra être signalé sans délai à l'établissement public EPIDOR.

Il conviendra de sensibiliser les participants à la fragilité de la rivière et de son environnement et de veiller au respect du site. Tout déversement de déchets dans l'eau est strictement interdit.

L'organisateur porte également une attention particulière sur les conditions météorologiques.

Afin de diminuer le risque inhérent à ces activités nautiques en milieu naturel, les participants doivent être à jour de leurs vaccinations. Ils veilleront à désinfecter et protéger les plaies et égratignures avec un pansement imperméable et éviter tout contact des mains souillées avec les yeux, le nez et la bouche en raison des risques liés à la leptospirose.

ARTICLE 3 :

Cette autorisation est accordée sous réserve de :

- la mise en place des mesures de sécurité et de secours prévus dans la demande ;
- l'obtention des accords des propriétaires si la manifestation passe par des parcelles privées ;
- la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités.

ARTICLE 4 :

L'Administration se dégage de toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels, notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Le déroulement de la manifestation doit être interrompu par l'organisateur s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de la manifestation ne se trouvent plus respectés, la sécurité des concurrents et des accompagnants mise en péril ou l'intervention des secours rendue nécessaire.

Compte tenu de la période dans laquelle s'inscrit cette manifestation, sans oublier la présence d'ouvrages hydroélectriques situés en amont, le pétitionnaire devra s'assurer que les débits et hauteurs d'eau de la voie d'eau ne représentent pas un danger potentiel pour les participants. Pour cela, il est invité à consulter les sites internet :

<https://www.vigicrues.gouv.fr>
<http://www.debits-dordogne.fr>

ARTICLE 5 :

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 6 :

Le sous-préfet de Bergerac, le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, le directeur de la délégation départementale de Dordogne de l'agence régionale de santé, les maires de Valojoux, des Eyzies de Tayac, d'Aubas, de Campagne, des Farges, de Condat sur Vézère, de Limeuil, de Sergeac, de Thonac, du Bugue, de Peyzac le Moustier, de Montignac, de St Léon sur Vézère, de Tursac et de St Chamassy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise au pétitionnaire.

Fait à Bergerac, le **6 JUIN 2023**

Pour le préfet de la Dordogne,
et par délégation,
Le sous-préfet de Bergerac,


Jean-Charles JOBART

Délais et voies de recours : « Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux
9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 Bordeaux Cedex d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ».

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible par le site internet
www.telerecours.fr

Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de
l'intérieur. Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la
réponse

(l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite)